

**DÉLIBÉRATION 2026 28 -
Délégation de compétence au Président
de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées**

Séance du Comité syndical du 7 juillet 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au.à la Président.e et au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le.la Président.e rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

DÉLIBÉRATION 2026 28 - Délégation de compétence au Président de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées

Séance du Comité syndical du 7 juillet 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L 5211-10 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, portant création du Syndicat ;

Vu les statuts de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées et ceux de la régie autonome Velib' ;

Vu la délibération 2026/25 portant élection du président ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déléguer au/à la Président.e une partie de ses attributions, à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi, par les statuts de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées et par ceux de la régie autonome Velib' ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE, de donner délégation de compétence au Président, pour la durée de son mandat et dans le cadre de l'ensemble des attributions de l'Agence (socle commun, compétences Autolib' et Velib') pour :

1°) procéder :

- à la réalisation de tout type d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite d'un montant maximum annuel fixé lors de l'adoption du budget annuel, du budget supplémentaire ou de décisions modificatives ;

- aux opérations financières comprenant tous les actes nécessaires à la gestion des emprunts ;

2°) Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous types de conventions, contrats, marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications dans les conditions prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4°) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

6°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7°) intenter au nom de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées toutes les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions sans exception, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales ou commerciales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation ;

8°) réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions et limites définies par la délibération spécifique qui sera prise par le Comité syndical à cet effet et d'en assurer les opérations courantes de gestion ;

Accusé de réception en préfecture
075 200121624 20250707120558-DE
Date de réception en préfecture : 07/07/2026

9°) donner délégation au Président de conclure des emprunts conformément à l'article L.2122-22 du CGCT ainsi que pour réaliser toutes les opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, pendant toute la durée de son mandat, selon les modalités définies dans le rapport de la délibération 2025 14 du 24 avril 2025 ;

10°) demander l'avis de la Commission consultative des services publics locaux dans tous les cas visés à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

11°) donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à la/au Directrice de l'Agence métropolitaine des mobilités partagées ;

12°) tout autre pouvoir en dehors des cas strictement interdits par la loi.

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, le Président rendra compte des décisions prises dans le cadre des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion du Comité syndical et, le cas échéant auprès du Conseil d'exploitation de la régie autonome, lorsque les attributions exercées par délégation portent sur les affaires pour lesquelles le Comité syndical se substitue au Conseil d'exploitation conformément à l'article 7 des statuts de la régie autonome ;

PREND ACTE que, les décisions prises par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.



le Président,

Dan Lert